



Siège
MAISON DES SYNDICATS
Boulevard du Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE
Tél : 0596 705717/702589
Email cgtm.972@orange.fr

Fort de France le 12 septembre 2018

Syndicat CGTM des Ouvriers Agricoles de Martinique

A

Madame Monique GRIMALDI
Directrice de la DIECCTE

Monsieur Christian HUMBERT
Directeur-adjoint de la DIECCTE
En charge du dialogue social

Immeuble « Delgrès »
Route de Dorothy
97200 Fort de France

.

⋮

Objet : demande mise en chômage partiel des ouvriers agricoles pour la journée d'intempéries du jeudi 13 septembre 2018

Madame la Directrice de la DIECCTE, Monsieur le Directeur-adjoint,

Compte tenu des prévisions de Météo-France et des différentes consignes de vigilance, et de la déclaration du Préfet de Martinique à propos des vents forts, pouvant atteindre 150km/h et des pluies très abondantes qui devraient affecter l'île dans la nuit de mercredi 12 à jeudi 13 septembre et toute la journée de jeudi 13, par courrier, nous **CGTM** avons formulé la demande à la FDSEA ainsi qu'au groupement d'employeurs BANAMART que soit convenue, pour tous les salariés agricoles, la mise en chômage partiel afin d'éviter que soient faites des retenues sur salaire.

D'évidence durant la journée du jeudi 13 septembre 2018, la Martinique toute entière sera fortement touchée par les intempéries. Et compte tenu que ces mauvaises conditions climatiques peuvent, dans certains cas, perturber le trajet entre le domicile et le travail voire l'exercice de l'activité en elle-même, nous

demandons qu'il soit arrêté le principe qu'aucun salarié ne pourra être considéré comme étant absent et ne pourra être sanctionné pour ce seul fait.

De plus nous avons réclamé à la FDSEA, dans le cadre des négociations de branche, que soient mises en œuvre assez rapidement des discussions pouvant aboutir à un accord sur la question du traitement du chômage des intempéries afin que soient déterminés :

- 1/ les conditions qui déterminent l'intempérie
- 2/ les conditions d'ouverture des droits
- 3/ le montant de l'indemnisation des salariés
- 4/ les conditions de versement de l'indemnité
- 5/ le régime social de l'indemnité

S'il est vrai que l'employeur n'est pas tenu de rémunérer une journée d'absence, il n'est pas moins vrai qu'à l'usage, dans ces circonstances de catastrophes naturelles, les syndicats d'exploitants interviennent pour demander que la Martinique soit reconnue en état de calamité agricole et que de leur côté, les employeurs sont indemnisés par les services de l'Etat des pertes subies.

C'est donc une juste mesure que les salariés ne subissent la perte totale de leur rémunération.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Pour la CGTM

La Secrétaire Générale

Marie-Héllen Marthe « dite » SURELLY

En pièces jointes:

Copie du courrier adressée: à la FDSEA et à BANAMART

